

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 55/2017

Objet : Propreté, salubrité et intégrité du domaine public

Le Maire de la commune de FLEURY-MEROGIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 et suivants conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité à la salubrité publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Vu le Règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération du val d'Orge,

Vu l'arrêté municipal n°19/2010 en date du 5 février 2010 portant interdiction d'affichage sauvage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental, en ce qui concerne, l'hygiène, la salubrité et la propreté des voies et espaces publics.

De manière générale, il est interdit:

- de laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies ou espaces publics des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules.
- de rejeter sur ces voies ou espaces publics des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations ou entraver l'écoulement des eaux de pluie.
- de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies et espaces publics et des ouvrages qu'ils comportent.

Article 2 - L'entretien de tout véhicule automobile et motocycle est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- la réparation des véhicules automobiles et de tous engins à moteur.
- les bruits de moteurs anormalement longs.
- la vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques.
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car.
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- le rinçage des citernes ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêt ou aux règlements visés sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués aux frais du contrevenant.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Colonel du Groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Madame la Directrice Générale des Services

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 avril 2017.

Pour le Maire et par délégation
La Première Adjointe au maire,



Aline CABEZA